

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-63

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD22**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par le Département des Yvelines en date du 21 avril 2026, concernant des travaux de voirie départementale sur les chemins ruraux de la commune, figurant sur le plan joint,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir les conditions de sécurité des riverains et du personnel intervenant sur le chantier pendant les travaux de voirie départementale sur les chemins ruraux de la commune, figurant sur le plan joint

Considérant que ces travaux imposent des restrictions temporaires de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2026-PM-AR-54 est modifié.

ARTICLE 2 : Le Département des Yvelines est autorisé à réaliser par lui-même ou toute personne qui lui sera substituée, les travaux de voirie et de réseaux divers visés à l'article D.161-15 du code rural, tels que l'enlèvement et l'étalement de terres et de matériaux, la réalisation de tranchées, de dépôts et de stockage, ou l'étalement de matières.

Ces travaux sont autorisés sur les sections des chemins ruraux suivants délimitées selon le plan ci-annexé :

- Sente rurale n°65 dite du Chemin Vert
- Sente rurale n°69 dite du Chemin Vert
- Sente rurale n°29
- Chemin rural n°10 dit du Chemin Vert

ARTICLE 3 : Lors de la réalisation des travaux susvisés, le Département est autorisé à restreindre la circulation selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux aux fins d'assurer la tranquillité publique, la qualité de l'air et la sécurité publique, la circulation de tous les piétons, cyclistes, véhicules à moteur ou non, poids-lourds et tracteurs est interdite au droit du chantier sur les sections de chemins ruraux visés à l'article 1. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Il est rappelé que les sections concernées par le présent arrêté ne représentent qu'une part résiduelle du linéaire total des chemins ruraux.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés dans le respect des conditions techniques suivantes : le chantier devra être entièrement clôturé et inaccessible au public et la continuité des cheminements existants devra être rétablie.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire temporaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie et huitième partie), est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée à compter du 11/05/2026 et jusqu'au 15/09/2027. Elle n'est valable que pour les emplacements, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

ARTICLE 8 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 9 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 11 mai 2026.

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
Le Commissaire de police de Conflans Ste Honorine